

Décret exécutif n° 08-148 du 15 Joumada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau ;

Vu le décret n° 81-167 du 25 juillet 1981, modifié, portant création de l'institut national des ressources hydrauliques ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-187 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de l'hydraulique de wilayas ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 74 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau.

Art. 2. — La demande d'autorisation d'utilisation des ressources en eau est adressée à l'administration de wilaya chargée des ressources en eau et doit contenir les indications ci-après :

— les nom, prénoms, adresse et, le cas échéant, la raison sociale du demandeur ;

— la justification, par acte authentique, de l'occupation par le demandeur du ou des terrain(s) d'assiette d'implantation des ouvrages ou installations de prélèvement d'eau projetés ;

— la nature, la localisation géographique et le plan de situation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement d'eau, au sens des dispositions de l'article 75 de la loi n° 05-12 du 28 Joumada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée ;

— la durée prévue des travaux ;

— le débit moyen et/ou le volume à prélever ;

— la durée d'exploitation ;

— le ou les usages de l'eau à prélever.

Les documents techniques requis pour la réalisation de chaque type d'ouvrage ou installation d'utilisation des ressources en eau sont fixés par arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

Art. 3. — La demande d'autorisation d'utilisation des ressources en eau est soumise à une instruction technique effectuée par les services de l'administration de wilaya chargée des ressources en eau et qui consiste à :

— s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau en tenant compte des droits d'utilisation déjà octroyés ainsi que des aménagements publics existants et futurs ;

— effectuer une visite des lieux pour vérifier les conditions d'implantation de l'ouvrage ou de l'installation projeté et celles relatives à l'usage de la ressource en eau ;

— solliciter l'avis des structures en charge de l'évaluation et de la gestion intégrée des ressources en eau à savoir :

* l'agence nationale des ressources hydrauliques ;

* les agences des bassins hydrographiques ;

* les services de la pêche, de l'agriculture et de l'environnement.

Art. 4. — Sur la base des résultats de l'instruction technique, l'autorisation d'utilisation des ressources en eau est accordée par arrêté du wali ; en cas de refus, les motifs sont notifiés au demandeur.

Art. 5. — L'arrêté portant autorisation d'utilisation des ressources en eau doit mentionner :

— le débit ou le volume d'eau maximal pouvant être prélevé ;

— l'usage de l'eau ;

— la durée de validité de l'autorisation ;

— la durée et les conditions techniques d'exécution des travaux ;

— les conditions d'exploitation et de maintenance des ouvrages et installations ;

— l'obligation d'installation de dispositifs de mesure ou de comptage de l'eau prélevée ;

— l'obligation de paiement des redevances.

Art. 6. — L'autorisation d'utilisation des ressources en eau peut faire l'objet d'un renouvellement sur la base d'une demande introduite deux (2) mois avant l'expiration de sa durée de validité. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour son établissement.

Art. 7. — L'autorisation de prélèvement d'eau peut être modifiée, réduite ou révoquée dans les cas et selon les modalités prévus par les dispositions des articles 86 et 87 de la loi n° 05-12 du 28 Jomada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, susvisée.

Elle peut, en outre, être révoquée dans les cas suivants :

— le défaut de lancement des travaux dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêt d'autorisation ;

— la non-conformité de la réalisation des ouvrages et installations par rapport aux documents techniques ;

— l'utilisation de l'eau pour un autre usage que celui autorisé.

Art. 8. — Les ouvrages et installations réalisés dans les conditions fixées par le présent décret font l'objet d'un inventaire par l'administration de wilaya chargée des ressources en eau.

Art. 9. — Les dispositions du décret n° 86-227 du 2 septembre 1986, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

-----★-----

Décret exécutif n° 08-149 du 15 Jomada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre délégué à la planification,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994 relatif au système statistique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Jomada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil national de la statistique ;

Décrète :

Article 1er. — *L'article 4* du décret exécutif n° 95-160 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

“*Art. 4.* — Le conseil national de la statistique comprend, outre le président, tel que prévu par l'article 15 du décret législatif n° 94-01 du 3 Chaâbane 1414 correspondant au 15 janvier 1994, susvisé :

— un représentant de chacun des ministres chargés :

* de la défense nationale ;

* des collectivités locales ;

* de la justice ;

* des finances ;

* de l'industrie ;

* de l'éducation nationale ;

* de l'enseignement supérieur ;

* de l'agriculture ;

* de la santé et de la population ;

* du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

* de l'énergie et des mines ;

* du commerce ;

* de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

* de la solidarité nationale.

(Le reste sans changement)”.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jomada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.